

On peut bien sûr s'interroger sur la volonté des deux pays d'en arriver à un code régissant les questions de dumping et de subventions. Une lecture attentive des dispositions de l'ALE révèle d'abord qu'il n'y a pas d'obligation d'aboutir à un accord (du genre, les parties doivent, ou ont convenu de, s'entendre) mais tout au plus une formulation à l'effet que les parties ne ménageront aucun effort. Par ailleurs, certains dignitaires américains, irrités de ce que des groupes binationaux puissent examiner et statuer sur des décisions des autorités américaines, attendaient la fin de l'application de ces dispositions (7 ans après l'entrée en vigueur de l'ALE) pour en revenir à la situation antérieure à l'ALE, i.e. l'imposition de droits compensateurs sans possibilité de jugement par un groupe binational.³¹

Cela explique que le Canada avait à gagner à se joindre aux négociations américaines de libre-échange avec le Mexique afin de s'assurer qu'au moins le mécanisme des groupes binationaux ne disparaisse pas.

4. LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE LIBRE-ECHANGE NORD-AMERICAIN DE 1992 ET LA DECLARATION DE SEATTLE DE 1993

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)³², signé en 1992 et entré en vigueur le 1er janvier 1994, renforce le mécanisme des groupes binationaux, notamment en l'établissant sans ambiguïté de façon permanente. Outre le caractère permanent des groupes spéciaux binationaux, le chapitre 19 de l'ALENA "Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs" reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ALE, et ce en dépit des efforts des négociateurs américains visant à réduire la portée de ces dispositions. A l'instar de l'ALE, l'article 1907, paragraphe 2, de l'ALENA précise que les parties se consulteront "sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et...sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas...de subventionnement gouvernemental". Encore ici il ne s'agit pas d'un engagement ferme et il n'y a toujours pas d'obligation formelle de parvenir à un nouveau régime de réglementation commerciale. Au surplus, les dispositions de l'ALENA ne fixent cette fois-ci aucun échéancier pour s'attaquer au problème des recours commerciaux.³³

³¹ Entrevue confidentielle.

³² Canada, Accord de libre-échange nord-américain (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1992).

³³ Pour une analyse des dispositions touchant les subventions dans l'ALE et l'ALENA, voir Gilbert Gagné, "Le Canada et le libre-échange nord-américain: le problème des recours commerciaux", Bulletin SDIE, vol. VI, no 2 (Automne 1993), pp. 15-7.